**ARRETE ACCORDANT UNE PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT A Monsieur *(ou Madame) …, (grade)…***

***Les mentions en italiques constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de l’arrêté. Ils doivent être supprimés de l’arrêté définitif.***

**Observations :**

Le décret n° 2022-626 du 22 avril 2022 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions est venu apporter des modifications au régime de la PPR.

La PPR débute à compter de la réception de l'avis du conseil médical ou, sur demande du fonctionnaire intéressé, à compter de la date à laquelle l'avis du conseil médical a été sollicité (PPR par anticipation sans avis du CM).

Dans ce dernier cas, si le conseil médical rend un avis d'aptitude, l'autorité territoriale peut mettre fin à la période de préparation au reclassement.

La date de début de la PPR peut être reportée par accord entre le fonctionnaire et l'autorité territoriale dans la limite d'une durée maximale de deux mois. Le fonctionnaire est alors maintenu en position d'activité pendant cette période de report.

Lorsque l'agent bénéficie de congés pour raison de santé (CMO, CLM, CLD), d'un CITIS, d'un congé de maternité ou de l'un des congés liés aux charges parentales lors de la saisine du conseil médical ou de la réception par l'autorité territoriale de son avis, la PPR débute à compter de la reprise des fonctions de cet agent.

De la même façon, dans le cas où l'agent bénéficie de congés pour raison de santé, d’un CITIS, d'un congé de maternité ou de l'un des congés liés aux charges parentales au cours de la PPR, la date de fin de la PPR est reportée de la durée de ce congé.

A l'issue de la PPR, l'agent qui a présenté une demande de reclassement est maintenu en position d'activité jusqu'à la date à laquelle celui-ci prend effet, dans la limite de la durée maximale de trois mois (pas de changement sur ce point).

L'agent qui refuse le bénéfice de la PPR est invité à présenter une demande de reclassement. S'il ne présente pas de demande, l'autorité territoriale peut engager la procédure prévue à l'article 3-1 (nouvelle procédure permettant d’ouvrir une procédure de reclassement sans l’accord de l’agent).

Pendant la PPR, le fonctionnaire perçoit le traitement correspondant ainsi que l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et, le cas échéant, le complément de traitement indiciaire.

Le projet de convention de PPR peut être modifié, par avenant, pour tenir compte de l'avis du conseil médical lorsqu'il est rendu en cours de PPR.

Le Maire *(ou le Président)* de …

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 826-2 ;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l’exercice de leurs fonctions ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi susvisée du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

*(Le cas échéant : pour un fonctionnaire à temps non complet CNRACL)* *Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;*

*(Le cas échéant : en cas d’accident ou de maladie reconnu imputable au service)* *Vu l’arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction hospitalière ;*

Vu le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l’exercice de leurs fonctions.

Vu l'arrêté en date du ... plaçant Monsieur *(ou Madame)* … en position de congé de … *(préciser selon les cas : maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, ou pour invalidité temporaire imputable au service)* pour la période du ... au ... ;

*(En cas de maladie reconnue non imputable au service)* Vu l’avis du conseil médical réuni en sa formation restreinte en date du …, considérant l’agent inapte aux fonctions correspondant aux emplois de son grade mais apte à exercer d’autres fonctions ;

*(Ou en cas d’accident ou de maladie reconnu imputable au service)* *Vu l’avis du conseil médical réuni en sa formation plénière en date du …, considérant l’agent inapte aux fonctions correspondant aux emplois de son grade mais apte à exercer d’autres fonctions ;*

Considérant le courrier en date du … notifiant à Monsieur *(ou Madame)* … l'avis de cette instance et l'informant de son droit à bénéficier d’une période de préparation au reclassement ;

Considérant l’accord formulé par Monsieur *(ou Madame)* … en date du … sur cette proposition ;

Considérant que la période de préparation au reclassement d’une durée maximale d’un an vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement en le préparant ou le qualifiant pour l'occupation de nouveaux emplois publics compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en-dehors de sa collectivité.

*Le cas échéant,*

*Considérant l’accord entre Monsieur (ou Madame) … et la collectivité (ou l’établissement) de …, le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion de l’Oise, de reporter la date de début de la période de préparation au reclassement dans la limite d'une durée maximale de deux mois.*

*Si le fonctionnaire est en congé pour raisons de santé ou en congé pour événement familial lors de la saisine du conseil médical ou de la réception de l’avis de celui-ci,*

*Considérant que Monsieur (ou Madame) … bénéficie d’un congé … (préciser le congé : pour raison de santé, pour invalidité temporaire imputable au service, de maternité ou de l'un des congés liés aux charges parentales prévus aux articles L. 631-6 à L. 631-9 du code général de la fonction publique) lors de la saisine du conseil médical ou de la réception par l'autorité territoriale, le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion de son avis, la période de préparation au reclassement débute à compter de la reprise des fonctions de cet agent.*

**ARRÊTE**

Article 1 :

Monsieur *(ou Madame)* … né*(e)* le … à…, … *(grade et emploi)* bénéficie d’une période de préparation au reclassement à compter du …

La durée de cette période *(maximum 1 an)* sera fixée ultérieurement par une convention tripartite entre l’agent, la collectivité et le Centre de Gestion de l’Oise.

Le projet de convention définira le contenu ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette préparation au reclassement et sera notifié à l’agent en vue de sa signature au plus tard deux mois après le début de la période de préparation au reclassement.

Article 2 :

La période de préparation au reclassement prendra fin avant son terme si Monsieur *(ou Madame)* … ne signe pas la convention tripartite dans un délai de quinze jours à compter de sa notification ou en cas de manquements caractérisés par lui *(ou elle)* au respect des termes de ladite convention ou lorsque Monsieur *(ou Madame)* sera reclassé*(e)* par l’autorité territoriale ou le Centre de gestion.

Article 3 :

Pendant la période de préparation au reclassement, Monsieur *(ou Madame)* … demeure en position d’activité dans son corps ou cadre d’emplois d’origine et perçoit son plein traitement *(et, le cas échéant, l’indemnité de résidence et le SFT).*

Monsieur *(ou Madame)* … bénéficie *(ou ne bénéficie pas)* du maintien de son régime indemnitaire durant cette période.

Cette période est assimilée à une période de service effectif.

**Article 4 :**

Le Directeur Général des Services *(ou la secrétaire de mairie, le Directeur…)* est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur *(ou Madame)* ...

**Article 5 :**

Le Maire *(ou le Président)* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif d’Amiens dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l’application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6**:

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Président du Centre de Gestion de l’Oise et au comptable de la collectivité.

Notifié à l'agent le : Fait à ..., le ...

(date et signature) Le Maire *(ou le Président)*,